

Recompositions familiales et pouvoir de la noblesse auvergnate au XVI^e siècle

La place de la marâtre dans la parenté aristocratique

ANNE-VALÉRIE SOLIGNAT
Université de Strasbourg. Institut d'Histoire moderne

1. Introduction. Au XVI^e siècle, la fréquence des remariages, qui représentaient plus du quart des mariages célébrés dans le royaume de France et qui concernaient à plus de 60% les veufs (Cabourdin 1981, 273-285), faisait de la belle-mère une figure ordinaire du noyau familial. L'omniprésence de la belle-mère dans la société d'Ancien Régime est à l'origine de l'image négative de la marâtre qui était bien implantée dans les mentalités collectives dès ce moment-là. Jean Nicot, dans son *Thrésor de la langue française*, paru en 1606, ainsi que Furetière, un peu plus tard, insistèrent lourdement sur le caractère malfaisant de la belle-mère: «marastre: belle-mère, femme d'un second lit, qui maltraite les enfants d'un premier pour advantager les siens» (Furetière 1970). Victime de préjugés, la marâtre était perçue comme un danger par les enfants du premier lit de son mari, préférant ceux du second lit, issus de sa chair. Malfaisante, elle exerçait une influence négative sur son époux qu'elle tenait par les sentiments. Sa puissance destructrice sur le patrimoine du mari était contenue tant que celui-ci était en vie, mais elle prenait toute son ampleur en cas de veuvage: la marâtre veuve pouvait devenir le chef d'une famille recomposée et bloquer le patrimoine lignager pendant plusieurs années par le biais de dispositions usufruitières et douairières (Perrier 2006). En cela, la belle-mère correspondait parfaitement au stéréotype négatif de la marâtre des contes de Charles Perrault et le succès de Cendrillon confirme probablement l'existence d'une certaine réalité du type de la marâtre dans la société d'Ancien Régime (Soriano 1977).

Malgré le poids des stéréotypes, force est de constater que les veufs n'hésitaient pas à se remarier et à donner par la même occasion une marâtre à leurs enfants car celle-ci jouait un rôle central dans la survie et dans la cohésion de la cellule familiale. Le remariage, qui mettait un terme à la solitude du célibat, permettait aussi d'assurer et d'améliorer la situation économique et patrimoniale de la maison noble (Minvielle 2002). En raison de l'hypogamie généralisée qui domine le système de parenté de la noblesse européenne au XVI^e siècle, la belle-mère était la mieux placée pour offrir un avenir prometteur à ses beaux-enfants. Mais l'image négative de la belle-mère dans l'imaginaire populaire fait écran et empêche l'historien de réfléchir aux fonctions sociales et familiales de la marâtre. C'est en fait la situation même du remariage, avec une veuve ou avec une jeune épousée, qui générait une situation potentiellement problématique pour les enfants et les époux. Elle le devenait plus encore dans le cas du remariage de deux veufs avec enfants des premiers lits, ce qui est souvent le cas en Auvergne et en Bourbonnais. Il s'agit d'ailleurs de l'exacte configuration de Cendrillon mais aussi de celle de deux belles-mères qui furent à

l'origine de discordes et de procès interminables au sein des trois principales maisons nobles d'Auvergne: Charlotte de Vienne et Philiberte de Clermont-Tallard. Charlotte de Vienne, veuve de Jacques de Beaufort-Canillac, originaire de Montboissier¹, se remaria en 1547 avec Joachim de Chabannes-Curton, qui célébrait alors ses quatrièmes noces (ADA-1). Philiberte de Clermont-Tallard, veuve de Jean d'Ancezune-Cadart, seigneur de Caderousse et baron de Thor, épousa, par contrat du 27 avril 1554, François-Armand XVI, vicomte de Polignac, veuf d'Anne de Montboissier-Beaufort-Canillac² depuis 1551. L'intrusion de ces deux belles-mères provoqua des chamailleries et des litiges sans fin qui déstabilisèrent pendant plus d'un demi-siècle les maisons de Polignac, de Chabannes et de Montboissier-Beaufort-Canillac. En ce sens, elles correspondraient parfaitement à la définition de la marâtre, perçue comme une tare sociale remettant en cause le bon fonctionnement de la maison noble. Mais quel était le rôle de la marâtre dans la maison? Quel était son poids dans la construction et dans la recomposition des stratégies lignagères alors que la noblesse entière redéfinissait sa légitimité remise en cause par les guerres de religion?

2. Une intruse dans la maison. L'image d'Épinal de la belle-mère la présente comme une intruse dans sa nouvelle famille, mais qui parviendrait pourtant à prendre le contrôle sur l'espace domestique, en prenant l'ascendant sur son nouvel époux. Pourtant, les belles-mères étaient d'une grande utilité pour permettre à la cellule familiale de survivre et pour éduquer les enfants du premier lit, orphelins depuis la mort de leur mère. Les accusations reposaient sur le fait que, par essence, les femmes étaient des hôtes passagers dans les maisons nobles: au cours de leur vie, elles pouvaient entrer et sortir de plusieurs maisons. Le mariage était censé les ôter de la maison de leur père pour les introduire dans celle de leur mari tandis que le veuvage les intégrait à nouveau dans le patrilignage avant un éventuel remariage, comme avec la *tornata* florentine (Chabot 2011). Les veuves et les belles-mères n'étaient donc pas des éléments permanents du lignage et c'était là la principale réserve quant à leur contribution à la pérennisation de la maison noble. C'est l'un des reproches qu'adressa en 1543, Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac à son ancienne belle-mère, Charlotte de Vienne, veuve de son père. Il réclamait à cette dernière la restitution des papiers familiaux des maisons de Montboissier et de Beaufort-Canillac, qu'elle avait récupérés après le décès de Jacques de Beaufort-Canillac, car ils lui revenaient de droit en tant que nouveau chef de nom et d'armes. Il rappelait que sa belle-mère était devenue, par son veuvage, une étrangère aux Montboissier-Beaufort-Canillac et qu'elle n'avait aucun droit à détenir illégalement les titres ancestraux de la maison (ADPDD-4).

Par ailleurs, la marâtre bénéficiait la plupart du temps de conditions avantageuses dans son contrat de mariage, en matière de dot et de gains de survie (Beauvalet-Boutouyrie 2001). Souvent plus âgées³, mieux dotées et plus expérimentées qu'une jeune épousée car elles avaient déjà vécu l'expérience du mariage et de la rédaction du contrat, elles étaient plus à même de faire valoir leurs droits à une certaine autonomie dans l'administration de leurs biens et dans ceux du nou-

veau couple. En se remariant, elles se plaçaient sous la puissance d'un nouveau mari et elles monnayaient chèrement des dédommagements pour compenser la perte d'une partie des privilèges attachés à la viduité. Dans les cas qui nous intéressent ici, Charlotte de Vienne et Philiberte de Clermont étaient effectivement dans cette dynamique. Bien mieux dotées que lors de leur premier mariage et jouissant en plus jusqu'à leur mort du douaire de leur premier mariage⁴, ces deux belles-mères furent plus à même de négocier des clauses avantageuses lors de la rédaction du contrat de mariage. Elles disposaient d'un statut plus autonome et nettement supérieur à celui de la première épouse. Les relations entre les nouveaux époux jouaient en faveur d'un rééquilibrage en faveur de la femme, même si l'épineux problème du douaire de la veuve jouait à plein dans les mécanismes de tension et de recomposition familiale ainsi que dans la nature des relations de belle-parenté (Meulders-Klein, Théry 1993).

Le douaire avait pour fonction de permettre à la veuve de vivre dans les meilleures conditions et de maintenir la dignité de son nom ainsi que celle de sa maison. Il s'agissait d'un gain de survie établi sur les biens propres du mari. Jacques de Beaufort-Canillac avait établi un douaire particulièrement avantageux en faveur de sa seconde épouse, Charlotte de Vienne. Il consistait en l'usufruit et la pleine propriété de fiefs importants des Montboissier-Beaufort-Canillac: la vicomté de Pont-du-Château, les seigneuries de Lussac et de La Fouillouse, auxquelles terres s'ajoutaient les très rémunérateurs péages de Montferrand et de Riom. Tous ces biens étaient assortis d'une faculté de rachat, d'un montant de 18.000 l.t., accordée aux enfants nés de leur union, sans que rien ne fût statué sur le sort des enfants du premier lit de Jacques de Beaufort-Canillac. En outre, Charlotte de Vienne conservait l'usufruit, sa vie durant, de la vicomté de La Mothe-Canillac ainsi que celui des seigneuries d'Aubusson, d'Aurouze et de La Boissonnelle. Elle bénéficiait du droit d'habitation, reconnu par la Coutume d'Auvergne, dans le très beau château de la Mothe près de Brioude, un des joyaux immobiliers du patrimoine Montboissier-Beaufort-Canillac. Remariée en 1547 avec Joachim de Chabannes-Curton, Charlotte de Vienne négocia un douaire tout autant avantageux. Elle recevait un revenu annuel de 1.200 l.t. assigné sur le comté de Saignes, les seigneuries de Nebouzat, Le Chaumont, Chabannes, La Gane, Charlus et Tinière (ADA-6)⁵. Dès lors, on comprend que le douaire de la veuve pouvait être une lourde charge à assumer pour les héritiers du défunt et qu'il pouvait amputer sérieusement leurs revenus, d'autant plus si la belle-mère veuve vivait longtemps⁶.

3. La marâtre, au cœur des conflits familiaux. Bien souvent, les rivalités latentes éclataient au moment de la mort du dernier parent naturel, la plupart du temps en raison de l'activation des clauses douairières. En fait, c'était le passage du statut de belle-mère à celui de veuve du père qui posait un problème ambigu. Mettant fin aux relations de belle-parenté, la belle-mère quittait théoriquement la maison du défunt mais, souvent elle-même mère d'enfants du second lit, elle y conservait une place en tant que tutrice de ses pupilles mineures. La belle-mère veuve entraînait ainsi potentiellement en concurrence avec le fils aîné du premier lit qui, héritier universel du

père, adoptait la posture de chef de famille et de *pater familias*. La belle-mère ne devenait acceptable pour les beaux-enfants que lorsqu'elle devenait un «substitut de père acceptable» (Klapisch-Zuber 1983). Tant que l'époux était vivant, la belle-mère ne pouvait pas influencer sur le patrimoine mais, après sa mort, elle pouvait bloquer une partie des possessions pendant plusieurs années, en raison de l'usufruit de fiefs et du versement du douaire.

Par ailleurs, les enfants devaient lui garantir des clauses d'entretien qui étaient souvent lourdes selon le train de vie somptuaire de la veuve. Après son second veuvage en 1559, Charlotte de Vienne cumulait les avantages de ses deux douaires et des doubles clauses d'entretien qu'elle avait négociées au moment de ses noces. Cette situation lui permettait d'assurer largement un train de vie luxueux car la douairière gardait la mainmise et la jouissance d'une grande partie du patrimoine somptuaire des Montboissier-Beaufort-Canillac et des Chabannes. Elle seule pouvait porter les bijoux patrimoniaux des baronnes de Curton et des comtesses d'Alais, sans que les jeunes épouses de ses beaux-fils pussent en user (ADA-2). Elle négocia également âprement l'usufruit de la vaisselle d'argent et de vermeil des deux maisons, en avançant l'argument suivant: possédant des charges d'honneur importantes à la cour de France⁷, elle devait pouvoir disposer d'une vaisselle suffisante pour recevoir d'éminents invités⁸. Afin d'avoir un attelage digne de son rang, elle obtint, de la même manière, la moitié du haras de Joachim de Chabannes-Curton (ADA-6).

La situation s'aggravait davantage lorsque la belle-mère veuve décidait de se remarier. Le 12 février 1547, près de quatre ans après le décès de son premier époux, Charlotte de Vienne convolait avec l'un des plus puissants feudataires d'Auvergne et de Bourbonnais, Joachim de Chabannes, baron de Curton. À cette occasion, elle se dota très largement. Outre ses droits à faire valoir sur le patrimoine de son frère Philippe de Vienne, ainsi que la dot de son premier mariage (ADPDD-1)⁹, elle apportait des biens qui ne lui appartenaient pas en propre puisqu'il s'agissait de la totalité de son douaire formé à partir de fiefs des Montboissier-Beaufort-Canillac. Pour l'occasion, elle réorganisa l'ensemble de ses possessions en les agençant de manière à préserver l'autonomie de propriété et de gestion de ses biens. Les deux époux faisaient le choix du régime de la séparation de biens, ce qui révélait une indéniable volonté de ne pas mêler leurs patrimoines respectifs et de les protéger dans leur intégrité. Il s'agissait d'une radicale nouveauté pour Joachim de Chabannes qui avait, lors de ses trois précédentes unions, choisi la communauté des meubles et des acquêts, preuve que Charlotte de Vienne était en position de force lors de la signature du contrat de mariage. Mais à y regarder de plus près, on constate que Charlotte avait constitué une partie seulement de son douaire en biens dotaux. En effet, la vicomté de Pont-du-Château, les seigneuries de Lussat et de La Fouillouse, ainsi que les péages de Montferrand et de Riom, devenaient des biens paraphernaux qui lui restaient propres et sur lesquels Joachim de Chabannes n'avait aucun droit d'administration ni même de regard¹⁰. Elle en disposait seule et jouissait de leurs fruits tout en étant capable d'exercer tous les droits et actions les concernant. Seuls les enfants de son premier lit étaient habilités à garder sur ces

terres une faculté de rachat pour un montant de 18.000 l.t. La dot proprement dite que Charlotte de Vienne apportait à son nouvel époux, était, quant à elle, formée du reste de son douaire: la vicomté de La Mothe-Canillac, ainsi que les seigneuries d'Aubusson, d'Aurouze et de Boissonnelle. Leurs revenus seraient communs aux époux (ADA-5).

Malgré le régime de la séparation de biens et l'incapacité de Joachim de Chabannes à exercer une quelconque puissance sur les nombreux biens paraphernaux de sa seconde femme, il n'en demeurait pas moins qu'il s'agissait d'une union avantageuse d'un point de vue foncier car Charlotte de Vienne apportait dans sa corbeille un quart des terres nobles des Montboissier-Beaufort-Canillac, qui était alors la maison la plus richement possessionnée de Basse-Auvergne. Par ce biais, Joachim de Chabannes augmentait sensiblement son influence dans un terroir où il n'avait que peu d'attaches immobilières¹¹. Charlotte de Vienne n'agissait pas illégalement car elle disposait de ces biens en pleine propriété et en usufruit tant qu'elle était en vie. Ainsi, elle ne transportait pas par alliance les terres patrimoniales des Montboissier-Beaufort-Canillac dans la maison de Chabannes et elle ne cherchait pas non plus à déshériter les enfants du premier lit de Jacques de Beaufort-Canillac, en faveur des siens. Mais il est certain que ce douaire amputait très sérieusement le patrimoine des mâles de la maison de Montboissier jusqu'à la mort de la belle-mère veuve. Même si Charlotte de Vienne avait pris garde de maintenir l'indépendance de son premier douaire et avait mis en place un strict partage des responsabilités, il n'en existait pas moins un risque de confusion patrimonial évident.

Pour prévenir toute tentative de malversation et d'exhérédation des enfants du premier lit, l'*Édit des secondes nocés*, publié en 1560, interdisait aux veufs et aux veuves qui se remariaient de donner à leur second conjoint plus que la valeur de la part d'un enfant du premier lit. Un veuf ou une veuve ne pouvait donner à son nouveau conjoint des droits étendus sur sa précédente communauté ou bien encore léser ses enfants au profit de ce nouvel époux (Roussilhe 1785, t. 2, 105, 140; Filhol 1974, 295-299). Il s'agissait de l'une des causes du procès qu'intenta Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac à son ancienne belle-mère: il voulait garder la surveillance et le contrôle du douaire de Charlotte de Vienne afin que celle-ci ne puisse pas l'aliéner en faveur d'un tiers ou en faveur de son second mari. Les rapports de force juridiques déterminaient en partie les modalités de la transmission patrimoniale entre beaux-parents et beaux-enfants.

L'une des raisons de la mauvaise entente globale de la belle-mère avec les enfants du premier lit tournait autour de la question du remboursement de la dot et du paiement du douaire. En ce sens le procès opposant les héritiers Montboissier-Beaufort-Canillac à Charlotte de Vienne est éloquent. Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac, héritier universel de son père pour les biens Beaufort-Canillac, passa plus de quarante ans à rappeler que les vicomtés de Pont-du-Château et de La Mothe, ainsi que toutes les seigneuries sur lesquelles était assigné le douaire de Charlotte, appartenaient en propre aux mâles de sa maison, suivant la substitution à l'infini de 1511. L'enjeu de la procédure, entamée en 1543, était de plusieurs ordres: le marquis de Canillac voulait être sûr que le douaire de

son ancienne belle-mère réintégrerait bien le patrimoine de sa maison au moment de sa mort. Mais il s'opposait également à la dévolution de la baronnie de Montboissier, en vertu du testament paternel, à Gilbert, fils aîné de Jacques de Beaufort-Canillac et de Charlotte de Vienne, sa seconde femme. Demeurait aussi l'épineuse question de la restitution de la dot de Françoise de Chabannes-La Palice, mère de Marc. Celle-ci était en effet morte avant que son père, le maréchal de La Palice, ne l'eût versée entièrement. Par le jeu des alliances matrimoniales et des décès, Joachim de Chabannes-Curton hérita du patrimoine de la branche des seigneurs de La Palice et se trouva par la même occasion tenu de payer à Marc le reste de la dot de sa mère. Charlotte de Vienne devait également rendre à Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac, héritier de sa mère, les rentes déjà perçues pour la dot de sa défunte mère. Mais Marc ne parvint jamais à en obtenir le remboursement et, plus de soixante ans après la signature du contrat de mariage entre Jacques de Beaufort et Françoise de Chabannes, leur fils attendait toujours ce qui lui était dû (ADPDD-6). Marc ne vit également jamais la réintégration des biens du douaire de Charlotte de Vienne puisqu'il mourut en 1576, soit plus de dix ans avant le décès de sa belle-mère. Il a donc vécu toute sa vie avec un patrimoine et des revenus dramatiquement amoindris par l'imposant douaire de la veuve de son père.

Charlotte de Vienne, qui était une véritable rentière en termes de douaire, se trouva parallèlement exposée à l'ire de ses beaux enfants Chabannes-Curton qui lui intentèrent un procès après la mort du baron Joachim en 1559. Une première transaction intervint dès l'année suivante et Charlotte de Vienne obtint de nombreux avantages (ADA-6). En tant que tutrice de ses enfants, elle obtint en leur faveur les terres de Saignes, Charlus, Chabannes, Tinières, Boislamy, Chaumont, Nozerolles et Nébouzat. À titre personnel, et alors même que son mariage était régi par la séparation de biens, elle négocia avec son beau-fils, François l'aîné, et reçut la moitié du haras de juments du défunt, ainsi que la moitié des gratifications curiales que Joachim avait obtenues d'Henri II s'élevant à 20.800 l.t., à prendre sur la recette des bois du Languedoc. Les dettes que Charlotte de Vienne avait contractées auprès de banquiers parisiens pour payer la rançon du baron de Curton, prisonnier des Impériaux après la bataille de Saint-Quentin, étaient quant à elles partagées en deux entre l'héritier et la veuve.

L'accusation principale que les enfants Montboissier-Beaufort-Canillac et les enfants Chabannes-Curton adressèrent à leur belle-mère suivait l'argumentation classique selon laquelle elle avait cherché à les spolier d'une partie de leur héritage afin de favoriser ses propres enfants. Si je n'ai pas trouvé de véritables arguments prouvant une confiscation, réelle ou supposée, des biens en faveur des enfants de son lit, on peut en revanche comprendre comment Charlotte de Vienne a mené une politique individuelle de construction patrimoniale, indépendante de celle de ses deux maris, afin de gonfler ses propres, transmissibles à ses seuls enfants (Le Mao 2006). Ainsi, en 1549, elle acquiert pour la somme de 700 l.t., des cens et des rentes à prendre dans la justice de Saint-Étienne-de-Chaumeil (ADA-9). Joachim de Chabannes-Curton n'intervenait pas dans l'acte d'achat et ces rentes étaient la seule propriété de Charlotte. Elle exposait ouvertement les raisons de cette acquisition

qu'elle fit pour établir ses enfants: «pour lesd. ses enffans nais ou a naistre d'eux». Elle organisa également la transmission de ces rentes et cens en instaurant une substitution fidéicommissaire: «Premierement aux enffans masles et au deffaut de masles, aux filles». Charlotte de Vienne revendiquait la nécessité de constituer un patrimoine personnel, sur lequel les enfants des précédents mariages de son mari n'auraient aucun droit. Elle compléta ce dispositif en achetant finalement l'ensemble de la mouvance de la seigneurie de Saint-Étienne-de-Chaumeil en 1552 (ADA-10) et, le 18 mars 1554, en accord avec son mari, elle fit donation entre vifs de la seigneurie à son fils aîné François de Chabannes, écuyer, par «donation entre vifs peult et doit valloir tant de droict que par la coustume du presant pays d'Auvergne coustumier» (ADA-9). De cette manière, elle garantissait que la donation serait valable tant en pays de droit écrit que de droit coutumier alors même que les contestations étaient courantes en Haute-Auvergne, espace où les limites entre les deux juridictions étaient souvent floues. Dans le même temps, elle instituait une substitution à l'infini pour les descendants mâles de François, nés de mariage légitime. Si celui-ci n'avait pas de fils, alors Gabriel de Chabannes, second fils de Charlotte et de Joachim, hériterait de la seigneurie de Saint-Étienne-de-Chaumeil.

Mais, même si les relations entre Charlotte de Vienne et ses beaux-enfants furent tumultueuses et jalonnées de nombreuses discordes et procédures diverses, elle tenta néanmoins de garder des liens solides avec eux et elle ne se hasarda jamais à les déposséder de leurs droits patrimoniaux.

4. Succéder et hériter. La guerre entre la marâtre et le beau-fils¹². En revanche, le cas de Philiberte de Clermont, vicomtesse de Polignac, révèle que les relations de belle-parenté pouvaient atteindre un point de non retour et qu'elles pouvaient s'achever de manière dramatique puisque l'affrontement se termina par la mort de l'une des parties. Les relations de la vicomtesse avec son beau-fils Claude-Armand étaient détestables et elles avaient sans doute des racines anciennes sans que l'on puisse dresser un état des lieux des torts respectifs. François-Armand, vicomte de Polignac, n'avait jamais caché, même du vivant de sa première épouse Anne de Montboissier-Beaufort-Canillac, son attirance pour la demoiselle de Clermont, alors mariée à Jean d'Ancezune-Cadart, seigneur de Caderousse et baron de Thor, lieutenant-général du royaume d'Écosse en 1549¹³. Claude-Armand, le seul enfant survivant d'Anne de Montboissier-Beaufort-Canillac, n'apprécia jamais sa marâtre et se brouilla avec son père à tel point que celui-ci le déshérita, sans le dire, dans son testament. Gaspard Chabron décrivait la situation de la sorte: «il est vray que cette dame, grande autrement et relevée en toute perfection, eut eu aussi bonne raison de s'attribuer une partie des causes du dévoyement de ce fils, maratre de nom et d'effets (ainsi qu'il ne s'en trouve guières d'autres), il y a bien d'aparance et l'évènement le nous fera toucher au doigt, qu'elle ourdit les moiens de mécontentement entre le père et le fils» (Chabron 2007, 339). Philiberte de Clermont semble incarner à merveille le stéréotype de la marâtre des contes de fées car les relations entre le père et le fils étaient, en apparence du moins, excellentes jusqu'au remariage du vicomte le 27 avril 1554.

Selon Gaspard Chabron, la nouvelle épousee était un véritable danger pour son beau-fils, n'aimant que les enfants de sa chair¹⁴. Son influence semblait doublement néfaste puisque le vicomte l'avait épousee par amour et qu'il semblait tout disposé à exécuter les volontés de la marâtre. La situation s'aggrava à la fin de la décennie 1550 lorsque Philiberte donna naissance à plusieurs garçons. Or, la maison de Polignac avait adopté ses propres coutumes en matière de transmission lignagère. Contrairement à la relative égalité entre fils prônée par les Coutumes d'Auvergne et du Velay, qui garantissaient certes un avantage à l'aîné mais qui permettaient également d'établir solidement les cadets, dans la maison vicomtale, le fils aîné, avec la seule réserve qu'il ne fut pas d'Église, héritait seul de la totalité des biens des Polignac. Les fils de Philiberte de Clermont se trouvaient ainsi privés d'un quelconque droit sur l'héritage paternel. À partir de la naissance de ses fils, la nouvelle vicomtesse entreprit de convaincre son mari de destiner Claude-Armand aux ordres, le rendant incapable par là-même de prétendre à succéder à son père.

Le testament du vicomte François-Armand XVI, donné le 13 juillet 1557 (Jacotin 1898-1906, t. 3, n. 427), entérinait l'exhérédation de son fils aîné malgré une apparente protestation d'affection envers ce dernier. Les termes du vicomte étaient très clairs et assez sournois. Le testateur ne pouvait pas déshériter son aîné, qui devait lui succéder dans tous ses biens, honneurs et prérogatives, suivant les coutumes successorales des vicomtes de Polignac et en vertu du contrat de mariage de sa première femme, Anne de Montboissier-Beaufort-Canillac. Le vicomte François-Armand réaffirmait donc la légalité entière de ces dispositions «au profit de son très chier et bien aymé premier fils, et dudict mariage, Claude de Polignac, de la visconté et seigneurie dudict Polignac, avec ses membres et deppandances et annexes». Premier signe des nouveaux choix successoraux du testateur, que l'on peut lire entre les lignes: il ôtait de la dénomination de son aîné le prénom patrimonial servant à désigner les seuls vicomtes de Polignac, Armand. Or, celui-ci était toujours désigné dans les textes sous le prénom composé de «Claude-Armand», manifestation dans le nom de la primogéniture mâle des Polignac. C'est à ce moment là qu'intervenait, dans le corps du testament, la spoliation effective, mais légale, qui frapperait l'aîné puisque François-Armand rappelait que son fils pouvait hériter seulement «au cas que sondict fils luy survive et qu'il ne soit religieux ne d'Esglise». Dans ce cas, le vicomte de Polignac «luy a sustitué et à cesdicts masles dessendans de masles, ledict Louys, son second fils, en l'avantaige de ladicte visconté et deppandances». Il le reconnaissait «de sa propre bouche, nomme son héritier principal et universel ledict Louys». De la sorte, et le plus légalement du monde, Claude-Armand de Polignac se trouvait déshérité du patrimoine familial s'il entraînait dans les ordres.

En 1558, le vicomte François-Armand mit à exécution les clauses d'exhérédation de son testament car il envoya son aîné du premier lit étudier la théologie à Toulouse, puis à Paris, sous la protection de son cousin le cardinal de Tournon¹⁵. Mais, conscient que cette nouvelle vocation n'était due qu'aux manipulations de sa marâtre afin de lui faire perdre son statut d'héritier présomptif de la maison de Polignac, le jeune homme «changea tellement ses bonnes mœurs en mauvaises qu'il

se débaucha fort», à tel point que le père dut se rendre à Paris pour sermonner le fils. Le jeune homme se réfugia alors chez son oncle maternel¹⁶, Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac, qui négocia directement avec le vicomte de Polignac du sort à réserver à l'impétrant. Peut-être se plainquirent-ils de leurs belles-mères respectives. Il fut décidé qu'il serait envoyé à l'université de Valence, toujours sous la responsabilité de ses cousins Tournon. La situation s'envenima alors totalement entre le père et le fils car, aux débauches du corps, Claude-Armand ajouta les «débauches de religion». Au lieu de devenir abbé, il se convertit au calvinisme et renia intégralement l'identité des Polignac en abandonnant le nom de son lignage et en reprenant celui de ses ancêtres, les Chalencon-Rochebaron¹⁷. Il s'agissait d'un acte extrêmement fort, rare et signifiant au regard de la société noble du XVI^e siècle, au sein de laquelle l'identité lignagère définissait l'identité individuelle (Ruggiu 2007). Désormais connu sous la seule dénomination du seigneur de Chalencon, Claude-Armand, anciennement de Polignac, prit la tête des religionnaires de Montpellier. Se joignant aux troupes du redoutable capitaine Blacons, il entreprit alors de dévaster les terres de son père, faisant le siège de la baronnie de Randon et de la ville de Villefort. Il participa également au sac de l'abbaye de La Chaise-Dieu, dont il aurait dû normalement devenir abbé, et, au début du mois d'août 1562, à celui de l'église Saint-Laurent du Puy, sanctuaire familial des Polignac. Preuve ultime du reniement complet de l'appartenance au sang des Polignac, Claude-Armand détruisit le tombeau familial, sis au pied du maître-autel (Jacotin 1898-1906, t. 3, n. 430). L'héritier déshérité était donc entré dans une véritable guerre contre les siens. Le père et le fils se livrèrent une bataille rangée quand ce dernier fit le siège de la ville du Puy grâce aux renforts envoyés par Blacons. L'armée du vicomte de Polignac desserra l'étreinte et repoussa les assaillants mais, bouleversé par l'évènement, François-Armand XVI mourut peu de temps après, le 29 novembre 1562, non sans avoir prévenu Catherine de Médicis des méfaits présents et à venir de son fils aîné (Jacotin 1898-1906, t. 3, n. 431).

Les années suivant la mort du vicomte furent marquées par une guerre privée destinée à déterminer qui était le juste possesseur du patrimoine des Polignac, à laquelle s'était adjoint un conflit religieux. La vicomtesse douairière, catholique, défendait, en tant que tutrice de Louis-Armand, que l'héritage des Polignac était la seule propriété de son fils, tandis que le déshérité, calviniste, se revendiquait comme seul vicomte légitime. Gaspard Chabron rapporte que la confusion était telle au sein de la vicomté que «tous les sujets et vassaux furent divisés en deux contraires factions» (Chabron 2007, 340). De manière générale, tous reconnaissaient les prérogatives légitimes de Claude-Armand mais sa conversion à l'hérésie et sa violence commençaient à faire pencher la balance en faveur de son demi-frère, Louis. Si, contrairement aux clauses successorales des Montboissier-Beaufort-Canillac et des Chabannes, l'appartenance à la religion protestante n'était pas considérée comme un motif légitime d'exhérédation chez les Polignac, la conversion de Claude-Armand fut la raison de son échec et de la victoire du clan de sa belle-mère¹⁸. Pourtant, juste après la mort de son père, le fils aîné s'était rendu maître des principales places fortes des Polignac, sauf de la vieille forteresse dans laquelle

Philiberte s'était retranchée avec ses enfants. Mais il tenta d'imposer le calvinisme à l'ensemble de ses sujets. Sa persistance dans l'hérésie, malgré l'insistance de son cousin Jean, marquis de Canillac, à le faire revenir dans le giron catholique, lui aliéna une grande partie de ses puissants soutiens familiaux. Ses cousins Montboissier-Beaufort-Canillac, fervents catholiques, dont il était pourtant très proche, finirent par ne plus lui octroyer les soutiens nécessaires. La rupture fut consommée le 1^{er} août 1563 quand Claude-Armand fit valoir ses droits sur le comté d'Alais, en raison du défaut de paiement de la dot de sa mère, Anne de Montboissier-Beaufort-Canillac (ADPDD-5). Ses cousins Tournon, encore plus ardents défenseurs du catholicisme, l'abandonnèrent également en lui reprochant d'avoir pillé et mené à la ruine les couvents et les églises fondées par ses ancêtres. Claude-Armand ne put alors plus bénéficier de la solide assistance de son puissant réseau de cousinage alors même qu'il entamait une procédure contre sa belle-mère devant le Parlement de Toulouse.

Pendant ce temps, retranchée dans la forteresse de Polignac, Philiberte de Clermont tentait de mobiliser à tout va ses réseaux de solidarité. Elle adopta une posture combative et se positionna en veuve éplorée qui devait défendre ses pauvres orphelins. Nièce de Diane de Poitiers et cousine du duc d'Aumale¹⁹, elle profita des bons services de ses amis à la cour pour faire intervenir l'autorité royale en sa faveur. Plusieurs lettres de Catherine de Médicis et de Charles IX au cours de l'été 1563 révèlent les intenses tractations que la vicomtesse douairière mena en haut-lieu pour faire valoir les droits de son fils. Se présentant comme une pauvre veuve livrée à la vindicte d'un beau-fils haineux – ce qui n'était pas faux – elle insistait sur la ferveur de sa foi catholique et elle expliquait la menace de voir passer les biens des Polignac, ces «rois des Montagnes d'Auvergne», aux mains d'un hérétique. À demi-mots, elle laissait entrevoir le risque de voir tout le Velay tomber dans les mains de ceux de la Religion Prétendue Réformée. Seule la transmission de la vicomté de Polignac à son fils Louis permettrait de conserver la province dans le giron de la Sainte-Église Romaine. Elle rattachait le meurtre à un crime de guerre et elle présentait les meurtriers comme des fauteurs de trouble potentiels à la bonne application des édits de pacification. Elle parvint ainsi à faire d'une affaire de procédure patrimoniale une quasi affaire d'État. Le 16 juillet 1563, Catherine de Médicis enjoignait Henri de Montmorency-Damville, gouverneur du Languedoc, de prendre sous sa protection sa «bonne cousine, la vicomtesse de Polignac» (Jacotin 1898-1906, t. 3, pièce n. 433). Un mois plus tard, c'était au tour de Charles IX d'ordonner à Damville de remettre la vicomtesse en possession des biens dont elle avait été dépouillée par son beau-fils. Le roi ne s'intéressait pas ici aux histoires de famille mais il condamnait Claude-Armand de Polignac car il menaçait l'ordre public. En effet, le monarque souhaitait punir «le seigneur de Challancon» et ses troupes qui pillaient incessamment et qui manifestaient «du peu de respect qu'ils ont à mes editz et ordonnances» (Jacotin 1898-1906, t. 3, pièce n. 434). Charles IX reprochait au vicomte de ne pas respecter l'édit de pacification d'Amboise, adopté le 19 mars 1563, et de maintenir le Velay dans un état de sédition. Le pouvoir royal était ainsi apte à comprendre les arguments de Philiberte de Clermont en matière de paix civile.

La situation ne se débloqua pas pour autant. Il fallut attendre la mort, sans alliance et sans postérité, de Claude-Armand le 6 juillet 1564, alors qu'il se rendait à Lyon pour aller trouver le roi. Il désigna pour héritiers ses cousins Tournon, aux dépens de son frère Louis²⁰. L'exclusion du vicomte déshérité de son lignage se poursuivit au-delà de la mort car il ne fut pas inhumé dans le tombeau des Polignac en l'église Saint-Laurent-du-Puy, qu'il avait par ailleurs détruit, ce qui valait pour un bannissement éternel. Il ne fut enseveli dans la sépulture familiale qu'après la mort de Philiberte de Clermont en 1604 et après que les chanoines de l'église cathédrale du Puy eurent reconnu que la conversion au calvinisme de Claude-Armand n'était pas histoire de foi mais un moyen opportuniste pour contourner la clause d'exhérédation dont il avait été victime.

5. La belle-mère, stabilisateur de l'identité lignagère. Mais la figure de la belle-mère ne saurait être réduite au seul stéréotype de la marâtre. Avoir une belle-mère apportait un élargissement de ses réseaux de parenté. Un même individu se trouvait intégré à divers titres dans plusieurs réseaux et l'insertion dans une nouvelle solidarité lui apportait des soutiens potentiels. Si ceux-ci n'étaient activés qu'en fonction d'événements ponctuels ou lors de situations particulières, ils jouaient un puissant rôle d'assistance. L'apparition de la belle-mère était, dans ce contexte, un élément positif. Ainsi, pour Peter Laslett, la famille nucléaire, formée des parents et des enfants, se trouvait plus facilement dans une posture précaire que les familles complexes au sein desquelles un beau-parent avait pris place (Laslett 1988, 153-175). La belle-mère permettait d'accroître le cadre d'action des solidarités familiales et extra-parentales. La marâtre avait donc un rôle favorable sur la recomposition familiale et sur le tissu social de ses beaux-enfants.

La composition des assemblées ou conseils de famille, même si le réseau de parenté d'un individu n'y est que partiellement représenté, permet de saisir l'intrication des différentes parentés et les apports relationnels des liens de belle-parenté. Charlotte de Vienne veilla à toujours maintenir des liens entre les enfants des premiers lits de ses époux et les siens. Ainsi, à chaque signature de contrat de mariage ou d'avis de tutelle, ses beaux-enfants étaient invariablement signataires et témoins des actes de leurs demi-frères et sœurs, même s'ils étaient par ailleurs en procès contre leur belle-mère. Le 5 décembre 1547, Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac, était présent à la signature du contrat de mariage de sa demi-sœur, Françoise²¹, avec Jean de Chabannes, seigneur de Curton, fils aîné de Joachim (ADA-3). Il était accompagné pour l'occasion de François-Armand XVI, vicomte de Polignac, tous deux étant qualifiés de «frères» de la jeune fille. Cette dénomination est révélatrice de l'appartenance des Montboissier-Beaufort-Canillac et des Polignac au système à maison de la noblesse de la première modernité, dans lequel la parenté valait l'alliance (Delille 2003). En effet, le vicomte de Polignac était l'époux de la demi-sœur de Françoise, Anne de Montboissier-Beaufort-Canillac. Il n'était donc lié à la jeune épousée que par des liens d'alliance. Les liens de demi-fratrie et de fratrie étaient placés sur un même plan affectif et qualitatif et ils pouvaient intégrer l'ensemble d'une fratrie élargie par l'alliance. Lors de la signature du

contrat de mariage de François de Chabannes-Curton l'aîné avec Renée Duprat le 24 avril 1561 (ADA-7), le vicomte de Polignac était encore présent au titre de «parent» du jeune époux. Or, en creusant leurs ascendances, paternelle et maternelle, il n'est pas possible de mettre au jour un lien de parenté effectif. Mais, là encore, ce sont les attaches de demi-fratrie qui créaient la relation: le lien entre François-Armand de Polignac et François de Chabannes-Curton l'aîné était assuré par Françoise de Montboissier-Beaufort-Canillac, demi-sœur consanguine du second et ancienne «belle-demi-sœur» du premier²².

Ce type de relation, dont il est compliqué d'établir la genèse, était d'autant plus entretenu par les parties que celle-ci se passait entre puissants, susceptibles d'apporter un soutien mutuel stratégique à un moment donné. Un dernier exemple significatif est repérable dans le testament de Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac, beau-fils de Charlotte de Vienne, passé en 1576 (ADPDD-2). Le testateur choisissait pour exécuteur testamentaire «son cousin, le baron de Thor»: Rostain d'Ancezune-Cadart, seigneur de Caderousse et baron de Thor. Rostain était le fils unique du premier mariage de Philiberte de Clermont, vicomtesse de Polignac, avec Jean d'Ancezune-Cadart. Là encore, Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac et Rostain d'Ancezune n'étaient pas liés par le cousinage à proprement parler puisque les deux protagonistes n'avaient ni lien de sang ni même lien d'alliance apparent. Le rapport entre les deux était assuré par le personnage, décidément central, du vicomte de Polignac: François-Armand XVI était le beau-père de Rostain et l'ancien beau-frère de Marc, frère de sa première épouse, Anne de Montboissier-Beaufort-Canillac²³. La belle-mère, incarnée ici par Philiberte de Clermont, apportait un nouveau cercle d'alliés à ses beaux-enfants, malgré les dévastations provoquées dans la maison de Polignac.

Cette assertion était encore plus opérante lorsque la belle-mère était bien en cour. Elle pouvait alors compléter les amitiés de la famille, mais aussi obtenir des charges et des offices pour ses beaux-enfants. Si les puissantes relations que Philiberte de Clermont entretenait à la cour, avec sa tante Diane de Poitiers et son cousin le duc d'Aumale, servirent sa cause au détriment de celle de son beau-fils, Charlotte de Vienne fut au contraire un intercesseur efficace pour ses beaux-enfants. Dame d'honneur de Catherine de Médicis depuis 1552, puis gouvernante des Enfants de France à partir de 1558, madame de Curton bénéficiait de la solide amitié de la reine-mère. Elle était la mieux placée de sa maison pour obtenir des gratifications curiales après le décès de Joachim de Chabannes en 1559²⁴. Elle fit largement profiter ses beaux-enfants, au même titre que ses enfants, des libéralités royales²⁵. Charlotte de Vienne fut notamment particulièrement efficace dans l'obtention de colliers de l'Ordre de Saint-Michel en faveur de ses beaux-fils et de ses beaux-petits-fils: son rôle actif en faveur de Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac, qui obtint le collier en 1565, est signalé par d'Hozier, qui considérait d'ailleurs que Charlotte de Vienne était la mère du distingué (BNF-1). Il semble aussi certain, mais sans preuve tangible, qu'elle intervint par la suite en faveur des autres hommes de sa parenté: en 1568, François de Chabannes-Curton l'aîné, son beau-fils, et Jean de Montboissier-Beaufort-Canillac, marquis de Canillac, son beau-

petit-fils et gendre, reçurent également cette distinction tandis qu'en 1576, François, baron de Montboissier, cette fois-ci son fils, devint également chevalier.

Charlotte de Vienne obtint également des offices curiaux pour sa parenté, dans l'entourage des princesses Valois. Sa fille Gilberte de Chabannes fut tout d'abord nommée demoiselle d'honneur d'Élisabeth de Valois, reine d'Espagne, avant d'occuper cette charge en 1561 aux côtés de Catherine de Médicis. Mais ce fut véritablement la maison de Marguerite de Valois, reine de Navarre qui permit à sa gouvernante de placer sa parentèle: Gilberte devint ainsi dame d'honneur de la nouvelle reine de Navarre en 1572, charge qu'elle occupa jusqu'au début du XVII^e siècle (AN-1)²⁶. Gilbert de Montboissier-Beaufort-Canillac, fils de Jacques et de Charlotte, était aumônier de la reine de Navarre en 1574 lorsqu'il entama une procédure pour devenir chanoine du chapitre Saint-Jean de Lyon (ADPDD-3). Charlotte de Vienne adopta alors pleinement l'attitude du *pater familias* pour placer toute sa maisonnée. Elle prit le relais du père défunt, Joachim de Chabannes-Curton, pour obtenir des offices curiaux en faveur de son beau-fils, François l'aîné. En 1561, elle le fit entrer, à l'occasion de son mariage avec Renée Duprat, dans la chambre du roi, en tant que gentilhomme ordinaire (ADA-7). Il poursuivit alors une brillante carrière à la cour²⁷. Mais ce fut Jean, marquis de Canillac, fils aîné de Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac et de Catherine de Laqueille, qui bénéficia le plus de la faveur de sa «belle-grand-mère». La relation que Charlotte de Vienne entretenait avec lui fut particulièrement positive, bien plus que celle qu'elle entretenait avec son père Marc. En dehors des affinités électives entre chaque individualité, le lien entre la belle-grand-mère et son beau-petit-fils était dégagé des scories qui entachaient celui entre la belle-mère et le beau-fils. En effet, Jean de Canillac n'avait pas à se préoccuper de la question du douaire de la veuve de son grand-père. Mieux encore, Charlotte de Vienne organisa un mariage fort avantageux entre le marquis de Canillac, et sa propre fille, Gilberte de Chabannes-Curton, qui apporta une dot importante de 30.000 l.t. (ADA-4), ce qui pouvait constituer un moyen détourné pour dédommager les Montboissier-Beaufort-Canillac de l'imposant douaire dont elle jouissait depuis plus de vingt ans. Le mariage fut fastueusement célébré pendant le séjour de la cour et de Charles IX à Toulouse en 1566. Jean de Canillac devint la même année gentilhomme ordinaire de la chambre du roi (BNF-1).

La manifestation la plus éclatante de l'influence de Charlotte de Vienne à la cour, et de son poids pour orienter le *cursus honorum* des membres de son lignage, fut la réception de la cour à Pont-du-Château le 28 mars 1566, pendant le tour de France de Charles IX. Il s'agissait d'un événement retentissant et d'une marque d'honneur insigne car les Montboissier-Beaufort-Canillac et les Chabannes, réunis autour de leur belle-mère, furent les seules maisons à accueillir la cour en Auvergne et en Bourbonnais. L'organisation de cet événement mémorable occupa la douairière de Montboissier et de Curton pendant de longues semaines, envoyant tous azimuts son maître d'hôtel, Maurice de Besse, aux quatre coins de l'Auvergne pour trouver suffisamment de victuailles pour accueillir le millier de convives. Devant l'ampleur de la tâche, elle demanda même au seigneur de La Fayette de lui envoyer son maître d'hôtel pour l'aider à organiser le dîner. La fête coûta la modique somme

de 8000 l.t. payée uniquement par Charlotte de Vienne mais l'essentiel était là: la belle-mère, entourée pour l'occasion de tous ses enfants et beaux-enfants Montboissier-Beaufort-Canillac et Chabannes-Curton, apparut alors comme le véritable *pater familias* de ces deux lignages, bénéficiant de la faveur royale. Par ce biais, elle fit rejaillir sur l'ensemble de sa descendance, l'honneur insigne d'avoir reçu le roi et la cour.

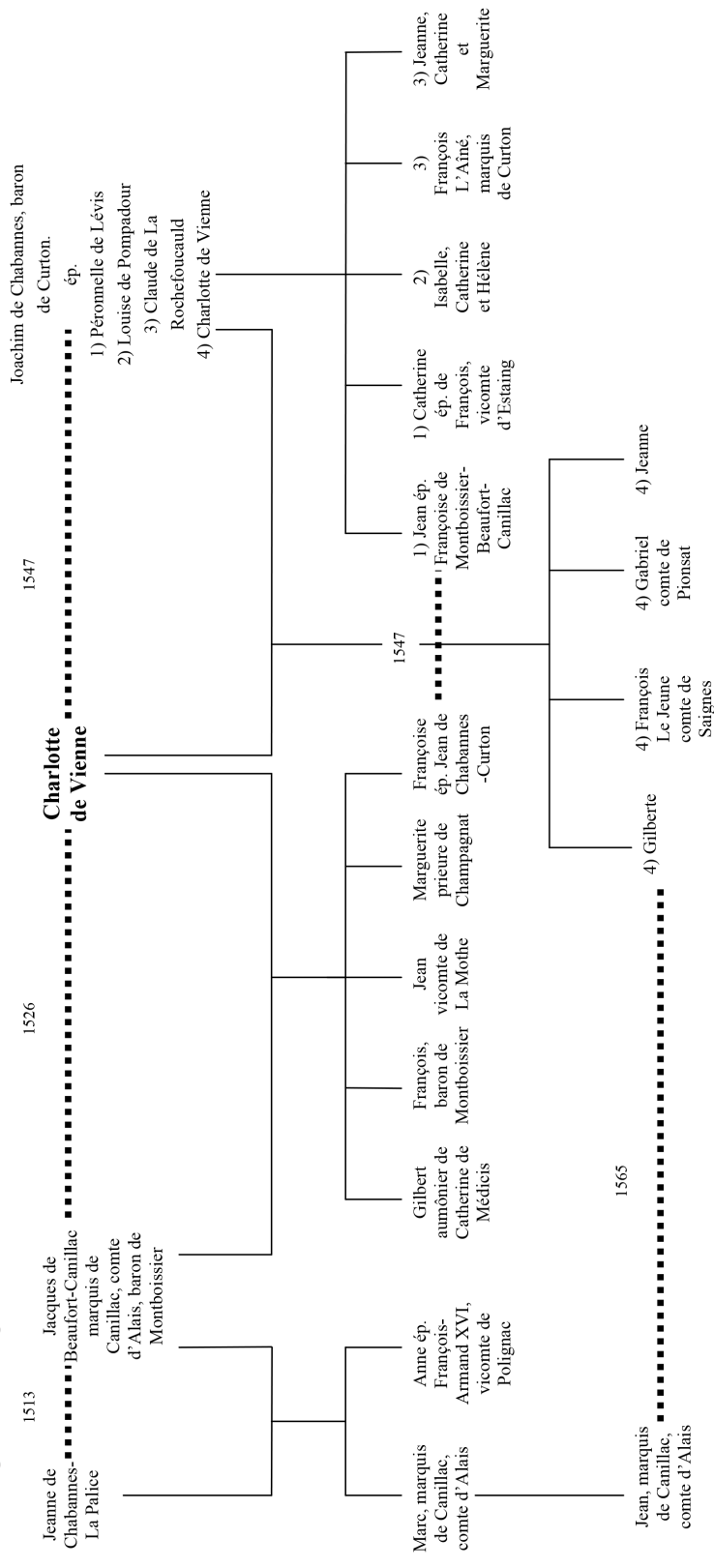
6. Conclusion. Charlotte de Vienne était donc loin d'être une marâtre. Certes, elle négocia âprement ses douaires, ainsi que les parts d'héritage dues à ses propres enfants, amputant par là-même sérieusement le patrimoine foncier de ses beaux-enfants. Mais, elle compensa largement ce déficit en leur apportant un capital inestimable: la proximité et l'amitié de la famille royale en leur ouvrant, au même titre qu'à ses enfants, des perspectives nouvelles d'évolution sociale. Œuvrant au resserrement des liens entre les maisons de ses deux époux, en mettant sur pied une politique matrimoniale de renchaînement des alliances²⁸, elle prit véritablement la tête d'un vaste clan composé par les deux plus grandes maisons d'Auvergne et de Bourbonnais: les Montboissier-Beaufort-Canillac et les Chabannes. À sa décharge, il est vrai que le positionnement des enfants du second lit au sein de la maison noble dépendait largement de la volonté de leurs aînés. Il fallait donc que la belle-mère trouva un juste milieu pour, à la fois, garantir un patrimoine confortable à la chair de sa chair, tout en veillant à ne pas froisser les enfants du premier lit. Malgré de nombreux procès, les belles-mères veillaient aussi à ne pas couper les liens avec les enfants du premier mariage.

Finalement, en dehors du cas exceptionnel de Philiberte de Clermont, le maintien des relations entre la belle-mère et les beaux-enfants prévalait. Témoins des moments importants de la vie de leur demi-fratrie, les aînés gardaient des liens forts avec eux. La belle-mère faisait également partie de la vie de la maisonnée. Ainsi, en 1586, quand Charlotte de Vienne, dame de Curton, rendit visite à son ancienne pupille, la reine Margot, alors exilée à Usson, elle le fit en compagnie de son beau-petit-fils, Jean de Montboissier, marquis de Canillac (BM-1)²⁹. La réussite des relations de belle-parenté reposait avant tout sur les individualités.

La belle-mère pouvait cependant agir comme une force potentialisatrice des conflits entre parents en ce qu'elle venait perturber les équilibres antérieurs. La concorde entre les membres de la maison était fragile et elle pouvait, à tout moment, être brisée. L'un des moments où éclataient les antagonismes latents était la mort d'un parent «à héritage».

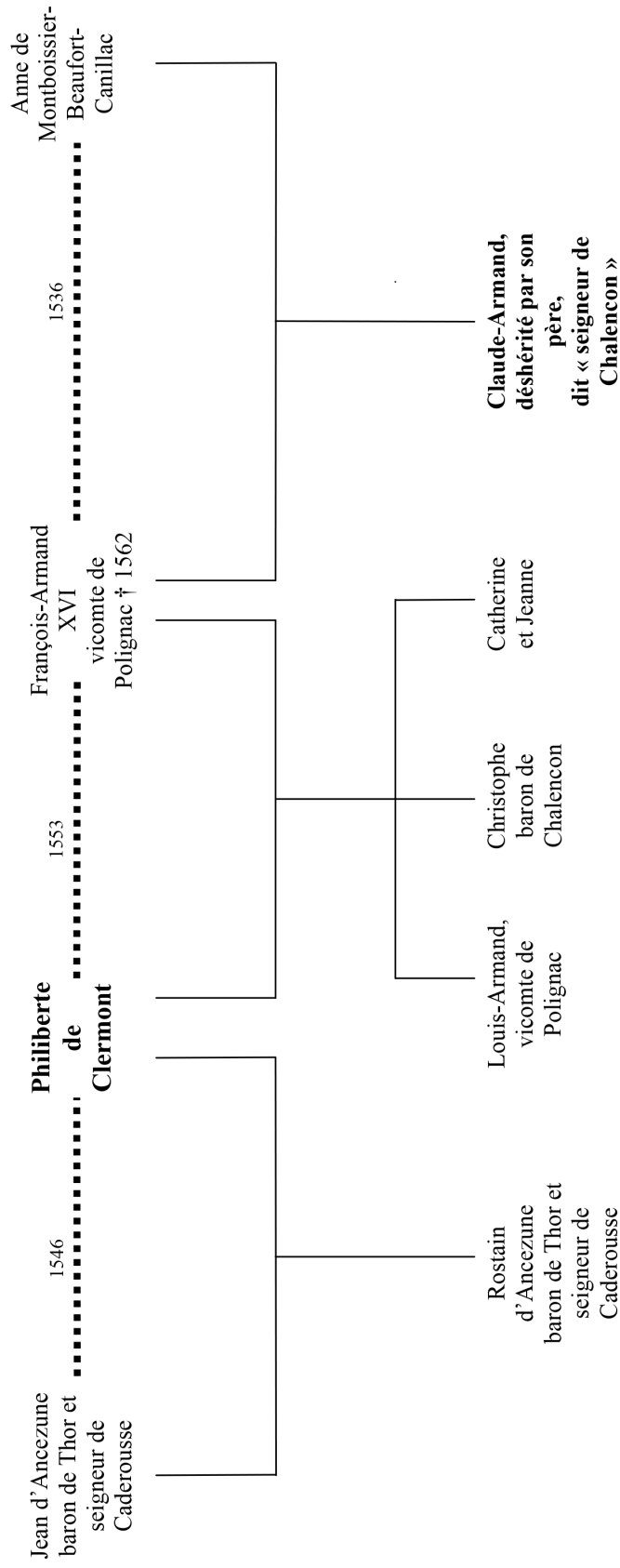
Généalogie

Généalogie 1. Mariages, enfants et beaux-enfants de Charlotte de Vienne



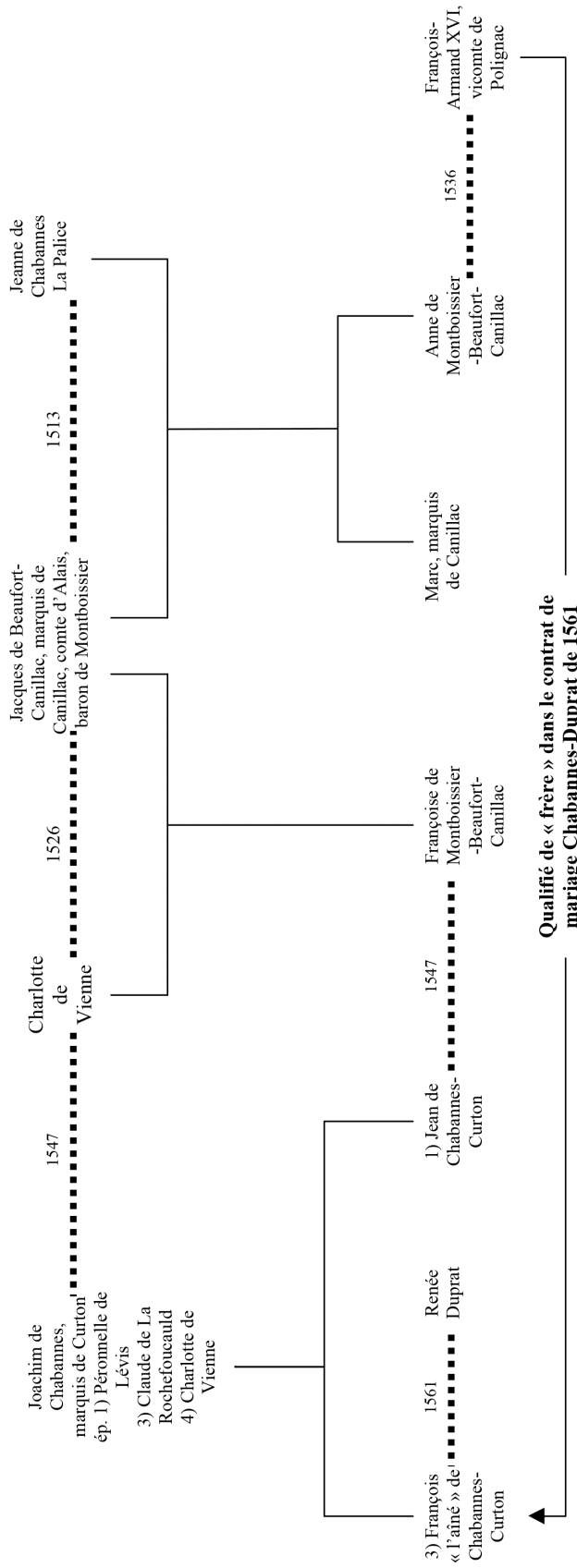
..... Marriage
_____ Filiation

Généalogie 2. Mariages, enfants et beaux-enfants de Philiberte de Clermont



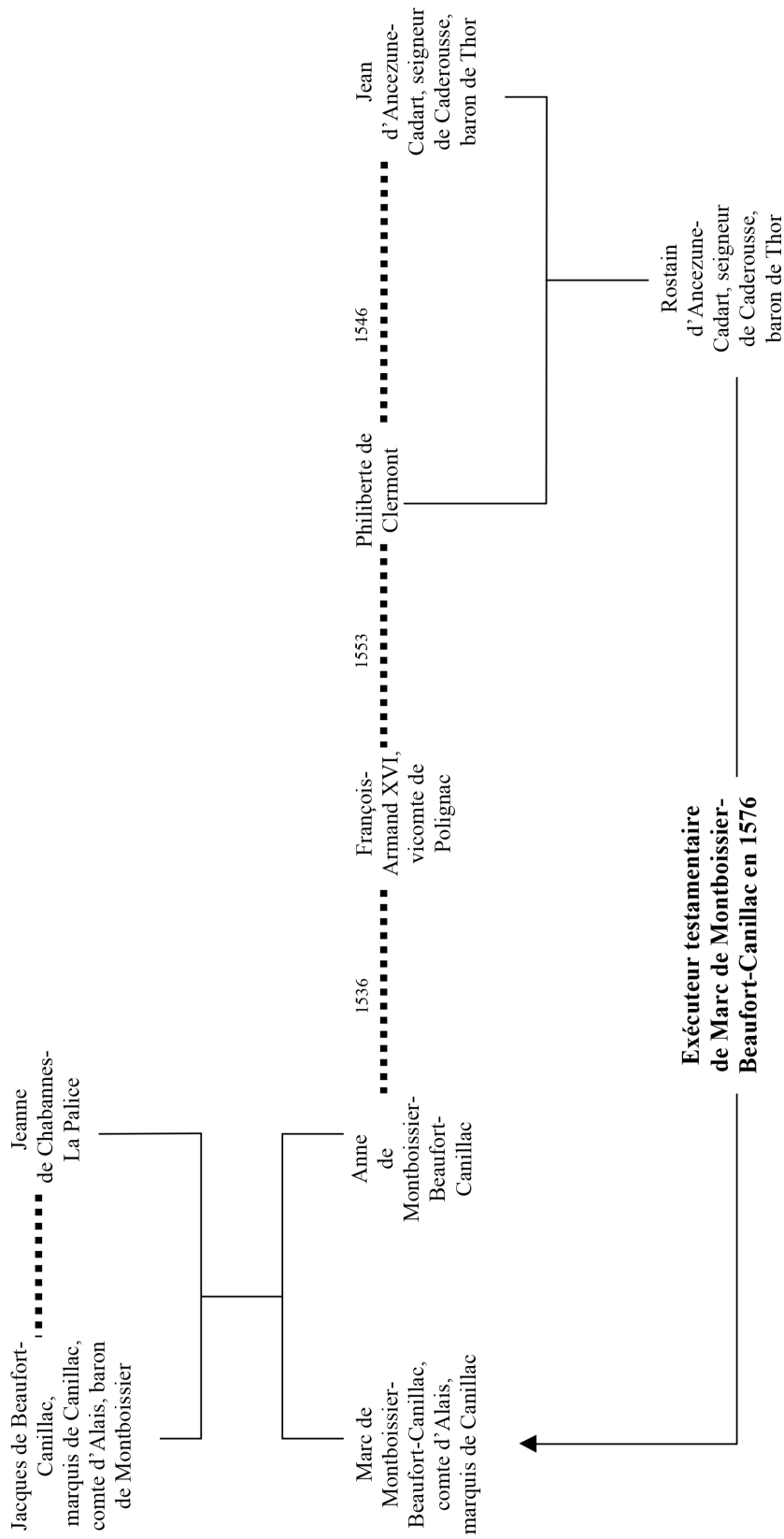
Mariage
Filiation —

Généalogie 3. Relations de parenté entre François-Armand XVI, vicomte de Polignac et François de Chabannes-Curton l'Aîné



Mariage
 Filiation _____

Généalogie 4. Relations de parenté entre Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac et Rostain d'Ancezune-Cadart



Mariage
Filiation —

¹ Épousée par contrat du 17 novembre 1526, Charlotte de Vienne est la fille de Gérard, seigneur de Pimont et chevalier de l'Ordre du roi, d'une importante famille de la noblesse seconde bourguignonne. En 1543, elle est dite veuve de Jacques de Beaufort-Canillac quand elle entre en procès contre Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac, son beau-fils, et contre Claude de Sommièvre, tuteur de son fils Gilbert.

² Anne de Montboissier-Beaufort-Canillac était la fille de Jacques de Beaufort-Canillac et de sa première femme, Jeanne-Françoise de Chabannes-La Palice, faisant ainsi de Charlotte de Vienne sa belle-mère. Voir *Généalogie 1: Mariages, enfants et beaux-enfants de Charlotte de Vienne*.

³ Comme Charlotte de Vienne et Philiberte de Clermont, il s'agissait souvent de remariage: une veuve se remariait avec un veuf. S'il existait, le mariage d'un veuf ou d'une veuve avec un primonuptial était beaucoup plus rare.

⁴ Les contrats de mariages contenaient souvent des clauses de restriction de douaire en cas de remariage de la veuve. En 1563, le contrat de mariage de Jean de Dienne avec Anne de Roffignac stipulait qu'en cas de remariage de cette dernière son douaire ne jouirait que de la moitié de son douaire, établi à 600 l.t. de rente à prendre sur les seigneuries de Chaylar, Nussargues et Moissac: «Et au cas ou lad. damoyelle convoleroit en segondes nopces en jouira que de la moityé de trois cens livres t. de rente».

⁵ À titre de comparaison, il s'agit du plus important douaire que Joachim de Chabannes a constitué à l'une de ses épouses. Péronnelle de Ventadour, épousée en 1522, bénéficiait d'un douaire de 600 l.t. sans droit d'habitation, tandis que Louise de Pompadour recevait, en 1526, le même douaire mais assorti du droit d'habitation dans le château de Saignes. Seule Claude de La Rochefoucauld, devenue baronne de Curton en 1533, obtenait un douaire de même ordre de valeur que celui de Charlotte de Vienne: une rente annuelle de 1.000 l.t. ainsi que de la jouissance des comtés de Saignes et de Madic. Elle avait apporté une dot conséquente de 26.000 l.t.

⁶ Charlotte de Vienne enterra tous ses beaux-enfants en mourant à plus de 80 ans après 1586. Ils durent lui verser toute leur vie des douaires importants et ils la virent jouir des revenus d'une partie de leurs fiefs, grevés par le douaire de leur belle-mère. François l'aîné de Chabannes, comte de Saignes et de Madic

n'eut en réalité jamais le plein usufruit de ses fiefs car ils étaient insérés par portion, dans le douaire de Charlotte de Vienne.

⁷ En 1552, elle est nommée dame d'honneur de la reine Catherine de Médicis. En 1558, elle devint gouvernante des Enfants de France, puis rapidement de la petite Marguerite de Valois.

⁸ Le cardinal de Tournon était un habitué des réceptions que donnait madame de Curton dans sa demeure parisienne de la rue des Fossés Saint-Victor.

⁹ La dot apportée par Charlotte de Vienne à Jacques de Beaufort-Canillac s'élevait à 18.000 l.t. auxquels s'ajoutaient 1.000 l.t. pour «ses dorures».

¹⁰ Roussilhe définissait les biens paraphernaux de la manière suivante: «les biens paraphernaux sont ceux qui ne font point partie de la dot, sur lesquels le mari n'a aucun droit, & dont la femme est libre d'en disposer [...]. Il suit delà qu'elle en est maîtresse absolue: qu'elle peut exercer seule tous les droits & actions qui concernent cette sorte de biens, tant en demandant qu'en défendant». Néanmoins, elle pouvait désigner son mari comme administrateur des paraphernaux et il fallait son autorisation expresse si la femme souhaitait en disposer en faveur de ses enfants. Exception notable à cette règle, la Coutume d'Auvergne était la seule du royaume à interdire une quelconque intervention du mari en matière de biens paraphernaux et adventifs. La totale indépendance de la femme dans la possession et la gestion des paraphernaux était garantie par une prohibition de l'intervention du mari. Les dispositions de la Coutume d'Auvergne étaient telles que la femme pouvait léguer et vendre ses biens paraphernaux à n'importe qui, même à des étrangers, à l'exception notoire de son mari. (Roussilhe 1785, t. 1, 180-181).

¹¹ Même si l'adage populaire affirmait que les Chabannes pouvaient aller de la Haute-Auvergne à Paris sans coucher hors de leurs terres, Joachim de Chabannes ne possédait que la baronnie de Rochefort en Basse-Auvergne qui fut érigée en comté par Henri II au mois d'octobre 1556.

¹² Georges Augustins (1989) distingue l'héritage, qui désigne la dévolution des biens, de la succession, qui dénote la transmission des rôles et des fonctions nécessaires pour que se perpétuent les entités sociales.

¹³ Le vicomte de Polignac répétait à Anne de Montboissier-Beaufort-Canillac: «gardez-vous de mourir car j'épouserai Philiberte de Clermont» (Chabron 2007, 346).

¹⁴ Philiberte de Clermont avait eu un fils de son premier mariage, Rostain d'Ancezune-Cadart, seigneur de Caderousse et baron de Thor, qu'elle plaça dans son enfance comme enfant d'honneur de Charles IX. Voir *Généalogie 2. Mariages, enfants et beaux-enfants de Philiberte de Clermont*.

¹⁵ Gaspard Chabron prétend que le cardinal de Tournon avait promis de faire pourvoir Claude-Armand de Polignac de l'abbaye de La Chaise-Dieu (Chabron 2007, 340).

¹⁶ Sur le rôle des oncles maternels, qui occupent une place prépondérante dans l'éducation et dans le placement des neveux, voir: Duhamelle 1998; Nassiet 2000; Radcliffe-Brown 1952; Trévisi 2008.

¹⁷ La maison de Polignac s'éteignit en ligne mâle avec la mort du vicomte Jean II en 1375. En vertu d'une substitution du nom et des armes de Polignac, le patrimoine du lignage passa alors à Pierre dit Armand, fils aîné de Valpurgé de Polignac, héritière de sa maison, et de Guillaume de Chalençon, seigneur de Rochebaron. La maison de Polignac continua ainsi à exister à partir d'une continuité généalogique patrilineaire fictive.

¹⁸ Dans les mêmes années en Bretagne, Guyonne de Rieux, nouvelle comtesse de Laval, héritière du comte Guy XVII en 1547, perdit une bonne partie de son influence provinciale en se convertissant au calvinisme. Si les Laval devinrent l'une des principales familles nobles protestantes du royaume et s'ils firent de Vitré la seule place forte protestante de l'ouest du royaume, le prix de leur conversion pesa dramatiquement sur le destin de la famille. Ils perdirent leur puissante clientèle dont les membres restèrent majoritairement attachés au catholicisme. Les Laval ne réussirent pas à surmonter l'épreuve des guerres de Religion (Walsby 2007).

¹⁹ Claude de Lorraine, duc d'Aumale, avait épousé en 1547 la cousine germaine de Philiberte de Clermont, Louise de Brézé, fille et héritière de Louis de Brézé et de Diane de Poitiers. Le duc d'Aumale était tuteur, avec leur mère, des enfants de Polignac.

²⁰ Le procès entre les Polignac et les Tournon ne prit fin qu'en 1599 avec le mariage du vicomte Gaspard-Armand, petit-fils de Louis, avec Claudine de Tournon.

²¹ Il s'agissait de la fille aînée de Jacques de Beaufort-Canillac et de Charlotte de Vienne. Veuve en 1554 de Jean de Chabannes-Curton,

tué à la bataille de Renty, elle se remaria le 1^{er} juin 1558, avec Philippe de Rochechouart, chevalier, baron de Conches.

²² *Généalogie 3. Relations de parenté entre François-Armand XVI, vicomte de Polignac et François de Chabannes-Curton l'Aîné.*

²³ *Généalogie 4. Relations de parenté entre Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac et Rostain d'Ancezune-Cadart.*

²⁴ D'après les mémoires de la reine Margot, leur expérience commune du veuvage, Joachim de Chabannes-Curton mourut à Paris le 30 août 1559 un mois après Henri II, les rassembla. Joachim de Chabannes-Curton était aussi cousin issu de germain de Catherine de Médicis.

²⁵ François II et Charles IX firent plusieurs dons à Charlotte de Vienne en remerciement de ses bons services envers leur sœur Marguerite. Ainsi, le 26 février 1564, Charles IX lui donna tous les biens meubles et immeubles confisqués de Pierre Pajot, exécuté pour vol et homicide (Micolon 1963, 115-139, 127).

²⁶ Gilberte de Chabannes, marquise de Canillac par son mariage avec Jean de Montboissier-Beaufort-Canillac, suivit la reine Margot dans son exil auvergnat d'Usson et elle devint, à partir de 1587, sa première dame d'honneur.

²⁷ En 1567, il fut nommé chambellan du roi et conseiller en son conseil privé. La même année, il devint capitaine de 50 lances des ordonnances du roi. Le 31 octobre 1583, il reçut l'Ordre du Saint-Esprit. Fervent soutien du parti royal pendant la Ligue, Henri IV le nomma lieutenant-général au gouvernement d'Auvergne.

²⁸ En 1547, Jean de Chabannes-Curton épousait Françoise de Montboissier-Beaufort-Canillac. En 1565, Jean, marquis de Canillac, neveu de Françoise, épousait Gilberte de Chabannes, sœur cadette de Jean. Ce second mariage venait combler l'échec du premier, resté sans postérité à la suite de la mort précoce à Renty, de Jean de Chabannes-Curton. *Généalogie 1. Mariages, enfants et beaux-enfants de Charlotte de Vienne.*

²⁹ «Du temps que la reine Margot était exilée à Usson, elle alla visiter le chateau de Rilhac et celui de La Mothe chez Madame de Curton, accompagnée du marquis de Beaufort-Canillac».

Références des archives

- ADA Yzeure, Archives départementales de l'Allier
ADPDD Clermont-Ferrand, Archives départementales du Puy-de-Dôme
AN Paris, Archives nationales
BM Clermont-Ferrand, Bibliothèque municipale de Clermont-Ferrand
BNF Paris, Bibliothèque nationale de France
- ADA-1: ADA, fonds de Chabannes, 22 J 231-236, *contrat de mariage de Joachim de Chabannes-Curton et de Charlotte de Vienne (1547)*.
- ADA-2: ADA, fonds de Chabannes, 22 J 237, *organisation du douaire de Charlotte de Vienne (16 octobre 1552)*.
- ADA-3: ADA, fonds de Chabannes, 22 J 246, *contrat de mariage de Jean de Chabannes-Curton et de Françoise de Montboissier-Beaufort-Canillac (1547)*.
- ADA-4: ADA, fonds de Chabannes, 22 J 279, *contrat de mariage de Gilberte de Chabannes-Curton et de Jean de Beaufort-Canillac (1565)*.
- ADA-5: ADA, fonds de Chabannes, 22 J 280, *organisation du douaire de Charlotte de Vienne (1560)*.
- ADA-6: ADA, fonds de Chabannes, 22 J 282, *transaction entre François de Chabannes-Curton l'aîné et Charlotte de Vienne (1560)*.
- ADA-7: ADA, fonds de Chabannes, 22 J 284-287, *contrat de mariage de François de Chabannes-Curton l'Aîné et de Renée du Prat (24 avril 1561)*.
- ADA-8: ADA, fonds de Chabannes, 22 J 1042, *acquisition, par Charlotte de Vienne, de cens et de droits de directe seigneurie sur les villages de Cheyranges et Neufvialle à Louise de Dienne (21 janvier 1549)*.
- ADA-9: ADA, fonds Chabannes, 22 J 1043, *donation de la seigneurie de St-Étienne-de-Chaumeil à François de Chabannes, fils aîné de Charlotte de Vienne (1554)*.
- ADA-10: ADA, fonds de Chabannes, 22 J 1044, *achat de la seigneurie de St-Étienne-de-Chaumeil par Charlotte de Vienne (1552)*.
- ADPDD-1: ADPDD, 2 E 0353 (3), *contrat de mariage de Charlotte de Vienne et de Jacques de Beaufort-Canillac*.
- ADPDD-2: ADPDD, 2 E 0353 (36), *testament de Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac (1576)*.
- ADPDD-3: ADPDD, 2 E 0356, *preuves de noblesse de Gilbert de Montboissier-Beaufort-Canillac (1574)*.
- ADPDD-4: ADPDD, [...] *entre Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac et Charlotte de Vienne (1543)*.
- ADPDD-5: ADPDD, 2 E 0367 (24), *procédure entre Claude-Armand de Polignac et Marc de Montbossier-Beaufort-Canillac*.
- ADPDD-6: ADPDD, 2 E 0374 (96), *procédure entre Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac et Charlotte de Vienne (1575)*.
- AN-1: AN, KK 176, *comptes de Marguerite de France pour l'année 1587*.
- BM-1: BM, Fonds Paul Le Blanc, Mss 1206.
- BNF-1: BNF, Mss Fr 32866, *Catalogue des chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel. Règne de Charles IX*.

Références bibliographiques

- G. Augustins 1989, *Comment se perpétuer? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Société d'ethnologie, Nanterre.
- S. Beauvalet-Boutouyrie 2001, *Être veuve sous l'Ancien régime*, Belin, Paris.
- G. Cabourdin 1981, *Le remariage en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVII^e siècles)*, in J. Dupâquier, E. Hélin, P. Laslett et alii (dir.), *Mariage et remariage dans les populations du passé*, Academic Press, London-Ney York, 273-285.
- I. Chabot 2011, *La dette des familles. Femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV^e et XV^e siècles*, École française de Rome, Rome.
- G. Chabron 2007, *Histoire de la maison de Polignac, avec les généalogies et armes de la plupart des illustres familles qui y ont été alliées, vers 1625*, édition électronique des *Cahiers de la Haute-Loire*.
- G. Delille 2003, *Le maire et le prieur. Pouvoir central et pouvoir local en méditerranée occidentale (XV^e-XVIII^e siècle)*, École des Hautes Études en Sciences Sociales-École française de Rome, Paris-Rome.
- C. Duhamelle 1998, *L'héritage collectif. La noblesse d'Église rhénane (XVII^e-XVIII^e siècles)*, École des hautes études en sciences sociales, Paris.
- R. Filhol 1974, *L'application de l'Édit des secondes noces en pays coutumier*, «Mélanges Roger Aubenas. Recueil de mémoires et travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit», IX, 295-299.
- A. Furetière 1970, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes & les termes de toutes les sciences et des arts*, Slatkine Genève, (ed. orig. 1690, Arnout & Reinier Leers, La Haye-Rotterdam).
- A. Jacotin 1898-1906, *Preuves de la maison de Polignac*, Leroux, Paris.
- C. Klapisch-Zuber 1983, *La «mère cruelle». Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e-XV^e siècles*, «Annales. Économies, sociétés, civilisations», 38, 5, 1097-1109.
- P. Laslett 1988, *Family, Kinship and Collectivity as Systems of Support in Pre-Industrial Europe: a Consideration of the Nuclear-Hardship Hypothesis*, «Continuity and Change», 3, 153-175.
- C. Le Mao 2006, *Une redoutable femme d'affaires: la première présidente Olive de Lestonnac (1572-1652)*, «Annales du Midi», 118, 253, 11-29.
- M. Meulders-Klein, I. Théry 1993, *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Nathan, Paris.
- F. Micolon 1963, *Madame de Curton, vicomtesse de La Motte*, «L'Almanach de Brioude», 115-139.
- S. Minvielle 2002, *Les remariages nobles à Bordeaux au XVIII^e siècle*, in J. Pontet, M. Figeac, M. Boisson (dir.), *La noblesse de la fin du XVI^e au début du XX^e siècle, un modèle social?*, Atlantica, Anglet, 109-132.
- M. Nassiet 2000, *Parenté, noblesse et états dynastiques (XV^e-XVI^e siècles)*, École des hautes études en sciences sociales, Paris.
- S. Perrier 2006, *La marâtre dans la France d'Ancien Régime: intégration ou marginalité?*, «Annales de Démographie historique», 112, 2, 171-188.
- A.-R. Radcliffe-Brown 1952, *Structure and Function in Primitive society*, Cohen and West, London (trad. it. 1968, *Struttura e funzioni nella società primitiva*, Jaca Book, Milano).
- M. Roussilhe 1785, *Traité de la dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume*, Antoine Delcros, Clermont-Ferrand.
- F.-J. Ruggiu 2007, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française au XVIII^e siècle*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris.
- M. Soriano 1977, *Les contes de Perrault. Culture savante et traditions populaires*, Gallimard, Paris.
- M. Trévisi 2008, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Pups, Paris.
- M. Walsby 2007, *The Counts of Laval. Culture, Patronage and Religion in Fifteenth- and Sixteenth-Century France*, Ashgate, Aldershot.

Riassunto

Ricomposizioni familiari e potere della nobiltà auvergnate nel XVI secolo. Il posto della matrigna nella parentela aristocratica

Nel XVI secolo le seconde nozze, che rappresentavano più di un quarto dei matrimoni celebrati nel regno della Francia, facevano della matrigna una figura comune nelle famiglie. L'onnipresenza della matrigna nella società d'Ancien Régime è all'origine dell'immagine negativa della matrigna. Vittima di pregiudizi, la matrigna era percepita come un pericolo per i bambini del primo matrimonio, privilegiando i suoi per compensare delle regole di successione poco favorevoli ai cadetti. Il suo potere distruttore sul patrimonio del marito era contenuto finché questi era in vita, ma acquisiva la sua massima ampiezza in caso di vedovanza: la matrigna vedova poteva diventare il capo di una famiglia ricomposta e poteva bloccare il patrimonio familiare a causa del regolamento della controdote. Le seconde nozze generavano potenzialmente una situazione problematica per i bambini e gli sposi, e ancor più nel caso di seconde nozze tra due vedovi entrambi con bambini dal primo matrimonio. Si tratta della configurazione di Cenerentola ma anche di quella di due matrigne che furono all'origine di processi interminabili nelle tre principali famiglie nobili dell'Auvergne nella seconda metà del XVI secolo: Charlotte di Vienna e Philiberte di Clermont-Tallard. Costoro corrisponderebbero perfettamente alla definizione della matrigna, mettendo in causa il buono funzionamento della casa nobile. Tuttavia, malgrado il peso degli stereotipi, i vedovi non esitavano a risposarsi e a dare una matrigna ai loro bambini perché questa poteva anche svolgere un ruolo importante nella coesione della famiglia. La comparsa della matrigna poteva difatti essere un elemento positivo nella ricomposizione del tessuto sociale dei figliastri, allargando la solidarietà familiare. La famiglia nucleare si trovava più facilmente in una posizione precaria rispetto alle famiglie complesse in seno alle quali vi erano patrigni e matrigne.

Summary

Family Reorganizations and Power of the Auvergne Nobility the 16th Century. The Place of the Stepmother in the Aristocratic Household

The frequency of remarriages in the 16th century, representing more than a quarter of the marriages celebrated in the kingdom of France, made of the stepmother an ordinary figure. The omnipresence of the stepmother in the Old Regime society is the origin of the negative image of the wicked stepmother. Victim of prejudices, she was perceived as a danger for the children of the first marriage, privileging her children to compensate for inheritance rules unfavourable to the cadets. Her destructive power on the holdings of the husband was contained as long as he was alive, but it took all its scale in case of widowhood: the stepmother widow became the head of a blended family and blocked the lineage inheritance because of the regulation of the dower. The remarriage generated a problematic situation for the children and the couple. This was even more the case when a remarriage occurred of two widowers both with children from the first marriages. This is the Cinderella configuration, but also that of two stepmothers who were at the origin of endless trials involving the three main noble families of Auvergne in the second half of the 16th century: Charlotte of Vienna and Philiberte de Clermont-Tallard. They would correspond perfectly to the definition of the wicked stepmother, putting at stake the smooth running of the household. Nevertheless, the widowers did not hesitate to remarry and to give a stepmother to their children because she could also play an important role in the cohesion of the family. The appearance of the stepmother was a positive element in the reorganization of the social fabric of the stepchildren, because it widened the family solidarities. The nuclear family was more easily found in a precarious situation than the complex families within which a stepparent had taken place.

Parole chiave

Prima età moderna; Francia; Auvergne; nobiltà; matrigna; casata.

Keywords

Early Modern Period; France; Auvergne; nobility; stepmother; household.